



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, Argentine, Arménie*, Autriche*, Bélarus*, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Cuba, Danemark*, Équateur*, El Salvador*, Espagne* (au nom de l'Union européenne), Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Italie, Japon, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Nicaragua, Norvège, Panama*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou*, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, République dominicaine*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka*, Suède*, Suisse*, Ukraine, Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Venezuela (République bolivarienne du)*:
projet de résolution

13/... Droits de l'enfant: lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 10/14 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et la résolution 64/146 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

conflit, et se félicitant de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'élargir les critères déterminant les parties à inscrire dans les rapports annuels du Secrétaire général de sorte qu'y figurent les parties à un conflit armé ayant commis des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé,

Accueillant également avec satisfaction la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et son rapport initial soumis au Conseil, dans lequel elle indique l'orientation stratégique à suivre pour mieux protéger les enfants contre toutes les formes de violence (A/HRC/13/46),

Célébrant en 2010 le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le dixième anniversaire de l'adoption des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

Ayant à l'esprit le paragraphe 24 de sa résolution 10/14, par lequel il a décidé de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/HRC/12/49), de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/12/23), de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/HRC/11/6), et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/10/16), notamment l'attention portée dans ces documents à la violence sexuelle à l'égard des enfants,

Réaffirmant les travaux menés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, par les organes et organisations compétents du système des Nations Unies en vue de promouvoir et protéger les enfants contre la violence sexuelle, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales,

Accueillant avec intérêt la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui associe 13 entités de l'ONU¹ et a pour objectif de mettre fin à la violence sexuelle en temps de conflit et au lendemain des conflits armés,

Accueillant aussi avec intérêt les travaux menés par le Comité des droits de l'enfant, et prenant note de la publication de ses Observations générales n^{os} 11 et 12 (2009),

Rappelant le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu du 25 au 28 novembre 2008 à Rio de Janeiro (Brésil), et la Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ainsi que les conclusions concertées sur

¹ Département des affaires politiques (Secrétariat de l'ONU), Département des opérations de maintien de la paix (Secrétariat de l'ONU), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (Secrétariat de l'ONU), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé et Bureau d'appui à la consolidation de la paix (voir <http://www.stoprapenow.org/about.html>).

l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante et unième session,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 10 mars 2010, et saluant la réaffirmation par les États, à cette occasion, de leur engagement à appliquer la Convention,

Constatant avec une profonde préoccupation que, partout dans le monde, les violences et sévices sexuels sont perpétrés contre des enfants sous diverses formes qui toutes sont préjudiciables au développement de l'enfant, et convaincu qu'une action et une coopération efficaces s'imposent d'urgence aux échelons national et international,

Constatant également avec une profonde préoccupation que les pratiques de la vente d'enfants, de l'asservissement des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de la prostitution des enfants, des sévices sexuels et de la pornographie mettant en scène des enfants persistent dans de nombreuses régions du monde, facilitées en particulier par l'utilisation croissante de l'Internet et des nouvelles technologies,

Profondément préoccupé par le grand nombre de viols et autres formes de violence sexuelle commis avec une extrême brutalité contre des enfants, dans le cadre de conflits armés et liés à ceux-ci, y compris, dans certains cas, le recours au viol et autres formes de violence sexuelle ou la commission de ces actes dans certaines situations avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population,

Soulignant la nécessité de considérer toutes les formes de violence et de sévices sexuels contre les enfants comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, et le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, et une assistance juridique, ainsi que des services de soutien et des services sociaux efficaces, en prêtant attention à l'âge, au sexe et au handicap éventuel des victimes,

1. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels contre des enfants dans tous les milieux, y compris l'inceste, les agressions et sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le viol, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la traite d'enfants, la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, les actes de violence et de sévices sexuels constitutifs de torture commis contre des enfants et les formes connexes de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines ou l'excision et les mariages précoces et forcés;

2. *Exhorte* tous les États à:

a) Adopter des mesures juridiques et autres mesures efficaces et appropriées visant à prohiber, poursuivre et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations et les politiques en la matière lorsqu'elles existent;

b) Obliger les responsables à rendre des comptes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences et sévices sexuels sur enfants dans tous les milieux, y compris en situation de conflit ou d'urgence, et enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, à proportion de celles infligées pour d'autres crimes graves, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants; et, à cet égard, encourage les États à communiquer les éléments d'information pertinents, selon que de besoin, concernant les

condamnations pour des infractions de violence sexuelle sur enfants, afin de renforcer la protection des enfants contre de telles infractions dans d'autres pays, ainsi que les éléments d'information sur les meilleures pratiques appliquées pour éviter que des agresseurs condamnés ne travaillent au contact d'enfants, tout en préservant la dignité et le droit à la vie privée de l'enfant;

c) Se consacrer en priorité à la prévention de toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels sur enfants en s'attaquant à leurs causes profondes, notamment en investissant dans l'éducation et la sensibilisation propres à favoriser l'évolution des attitudes et comportements sociaux qui cautionnent ou banalisent toute forme de violence sexuelle à l'encontre des enfants, y compris les pratiques traditionnelles nocives;

d) S'engager plus fermement à fournir en temps voulu et de façon durable les fonds requis pour la prévention et la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels ainsi que pour leur réadaptation et leur réinsertion, notamment en fournissant les fonds nécessaires aux travaux de recherche sur la violence sexuelle, en vue d'améliorer les mesures de prévention et d'intervention;

e) Mettre en place, entretenir, renforcer ou désigner, en complément de structures gouvernementales efficaces au service des enfants, des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant, telles que les médiateurs pour enfants ou mécanismes assimilés, ou les agents de coordination pour les droits de l'enfant dans les institutions nationales des droits de l'homme ou les bureaux de médiation de portée générale déjà en place, disposant des moyens voulus et accessibles aux enfants, qui joueraient un rôle capital dans le suivi en toute indépendance des mesures prises pour prévenir les violences et sévices sexuels à l'encontre d'enfants et pour promouvoir la réalisation universelle des droits des enfants victimes de ces violences et sévices;

f) Protéger les enfants contre toutes les formes de violence sexuelle ou de sévices sexuels exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts, y compris dans les établissements d'enseignement, de soins et de détention, ainsi que par les agents de l'État tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel des centres de détention ou des organismes d'aide sociale, notamment en dispensant une formation et un enseignement à ceux qui travaillent avec des enfants, et veiller à ce que ceux qui travaillent avec des enfants appartenant à des minorités ou à d'autres groupes vulnérables soient conscients des besoins et des droits spécifiques de ces enfants;

g) Mettre au point et mettre en place aux échelons national et local, des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement confidentiels, efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, adaptés à l'âge, au sexe et au handicap éventuel de l'intéressé, qui soient complets, sûrs, largement diffusés et accessibles à tous les enfants, permettant de signaler et de prendre en charge les cas de violence et de sévices sexuels, y compris dans les situations d'urgence et les conflits;

h) Assurer l'accès d'urgence et, dans la mesure du possible gratuit, à des services de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale à tous les enfants victimes de violence et de sévices sexuels, sans discrimination, qui appliquent une approche intégrée et globale prévoyant notamment un soutien psychosocial et une éducation propres à garantir le rétablissement psychologique de l'enfant et sa pleine réinsertion dans la société;

i) Assurer la formation et l'éducation requises pour ceux qui travaillent avec les enfants victimes de violence et sévices sexuels, englobant non seulement le personnel des milieux enseignant, psychosocial et médical, mais aussi les personnels de justice et les agents chargés de l'application de la loi, y compris les magistrats et le personnel des

services de police chargé de recevoir les plaintes émanant d'enfants victimes de violences sexuelles, afin d'éviter à ces derniers toute victimisation supplémentaire;

j) À tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence et de sévices sexuels à l'égard des enfants et à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence et de sévices sexuels, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence sexuelle selon leur âge et leur situation;

k) À garantir la véritable participation des enfants à toutes les affaires et décisions concernant leur vie en leur permettant d'exprimer leur opinion, et à faire en sorte que celle-ci soit dûment prise en considération eu égard à l'âge et au degré de maturité des intéressés, y compris dans toutes les procédures administratives et judiciaires, et qu'une aide adaptée au handicap éventuel, au sexe et à l'âge soit fournie pour permettre la participation active de tous les enfants dans des conditions d'égalité;

l) À associer activement les enfants à l'élaboration de mesures visant à prévenir les violences et les sévices sexuels à leur rencontre, à y faire face et à en assurer le suivi, notamment en favorisant et en développant les initiatives émanant d'eux;

m) À élaborer, renforcer et appliquer des stratégies ou des plans d'action transversaux dûment coordonnés aux niveaux national et communautaire visant à lutter contre les violences faites aux enfants, y compris les violences et sévices sexuels, qui s'inscrivent dans les stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance et soient assortis d'objectifs réalistes et d'échéances, et à veiller à allouer des ressources financières et humaines pour leur mise en œuvre, y compris pour des dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises pour lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants;

n) À améliorer les systèmes nationaux et locaux de collecte de données et d'informations sur les enfants particulièrement exposés pour orienter les politiques et suivre les progrès accomplis en vue de prévenir les violences sexuelles à l'égard des enfants, tout en protégeant leur dignité et leur droit au respect de leur vie privée et en évitant de les stigmatiser;

o) À veiller à ce que l'enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et à ce que les procédures d'enregistrement soient simples, rapides, efficaces et gratuites ou peu coûteuses, et à mener des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local;

p) À établir et mettre en œuvre, aux niveaux régional et national, des mécanismes juridiques et des programmes visant à agir sur le comportement des délinquants sexuels et à prévenir la récidive, qui s'ajouteront, sans s'y substituer, aux sanctions pénales, à favoriser la réinsertion en toute sécurité des délinquants condamnés et à rassembler et partager les bonnes pratiques;

q) À mettre en commun les bonnes pratiques sur tout ce qui concerne la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et à les examiner dans des cadres régionaux et multilatéraux;

3. *Exhorte aussi* tous les États à renforcer l'engagement, la coopération et l'entraide à l'échelon international, y compris au niveau des ministères compétents et des organes chargés de l'application de la loi, pour prévenir toutes les formes de violence sexuelle à l'égard des enfants, en protéger ces derniers et mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, notamment à travers des travaux de recherche, des politiques, des dispositifs de surveillance et un renforcement des capacités ayant pour objet de promouvoir l'application des normes internationales reconnues relatives à la prévention

et à la protection des enfants contre les violences et sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, y compris la pédopornographie;

4. *Demande* aux États de veiller tout particulièrement à protéger des violences et des sévices sexuels les enfants marginalisés et vulnérables, notamment les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, en particulier ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, et les enfants placés en détention, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la détention comme mesure de dernier ressort, et de faire en sorte que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières conformément au droit international;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, de criminaliser, de sanctionner et d'éliminer la vente d'enfants, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, y compris l'utilisation pour ces pratiques de l'Internet et des nouvelles technologies, et de prendre les mesures efficaces qui conviennent contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en adoptant, en appliquant effectivement et en faisant respecter des mesures de prévention, de réadaptation et de répression visant les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en sensibilisant le public à cette question;

7. *Exhorte aussi* les États à prendre des mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme, notamment en encourageant la mise en place de stratégies de responsabilité sociale des entreprises et l'adoption de codes de conduite professionnels, ainsi qu'en diligentant des enquêtes et en engageant des poursuites appropriées contre les personnes qui ont exploité sexuellement un enfant dans leur propre pays ou, s'agissant d'un ressortissant d'un autre État, dans un pays étranger;

8. *Exhorte en outre* les États à encourager une responsabilisation sociale plus effective des entreprises en ce qui concerne la prévention des violences sexuelles à l'égard des enfants et l'utilisation du savoir-faire, des ressources humaines et financières, des réseaux et des structures des entreprises opérant, entre autres, dans les domaines du tourisme, des voyages, des transports, de l'agriculture et des services financiers, ainsi que dans les secteurs de la communication, des médias, des services Internet, de la publicité et des loisirs, et à sensibiliser largement le public au problème des violences sexuelles à l'égard des enfants;

9. *Demande instamment* aux États d'adopter à l'échelon national, pour prévenir et éliminer la pédopornographie et empêcher l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la production et la diffusion de matériels pédopornographiques et la sollicitation des enfants à des fins sexuelles en ligne comme hors ligne, des textes de loi clairs et complets qui garantissent le respect des droits des enfants et protègent ces derniers contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'utilisation de l'Internet et d'autres nouvelles technologies aux fins de cette exploitation;

10. *Demande* aux États de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir l'application des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, encourage les États à lui fournir un appui, y compris financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat en toute indépendance, tout en

favorisant et en assurant la maîtrise par les pays des plans et programmes nationaux dans ce domaine, et demande aux États et aux institutions concernées, ainsi qu'au secteur privé, de fournir des contributions volontaires à cette fin;

11. *Condamne énergiquement* les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les situations de conflit armé et, à cet égard, demande à toutes les parties à un conflit armé de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, les prie instamment de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les garçons et les filles des viols et des autres formes de violence sexuelle, et demande aux États d'aider les enfants victimes de telles violations dans les situations de conflit armé et de s'employer à faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes en veillant à ce que ces derniers fassent l'objet d'un processus rigoureux d'enquête et de poursuite;

12. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1612 (2005), 1820 (2008) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication d'informations concernant les enfants dans les conflits armés de manière à mettre fin à la pratique du viol et aux autres formes de violence sexuelle et demande à toutes les parties à un conflit armé qui commettent de telles atteintes contre les enfants dans des situations de conflit armé de prendre des engagements et d'établir et de mettre en œuvre des plans d'action concrets et efficaces assortis d'échéances en vue de les faire cesser;

13. *Demande* à tous les États ainsi qu'aux organes et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales de s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés par des membres du personnel de maintien de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies et prie instamment les États d'adopter à l'échelon national des textes de loi appropriés et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses;

14. *Exhorte* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'y adhérer dans les meilleurs délais;

15. *Exhorte* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs;

16. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou n'y ont pas encore adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

Suivi

17. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, comme suite au paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

18. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants à coopérer sur des thèmes d'intérêt commun figurant dans leurs mandats respectifs, et à faire rapport au Conseil, à sa seizième session, sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et adaptés à la sensibilité des enfants auxquels ceux-ci peuvent

s'adresser en toute sécurité pour dénoncer des faits de violence, y compris de violence et d'exploitation sexuelles; et les invite à coopérer ce faisant avec d'autres partenaires compétents, tels que le Comité des droits de l'enfant, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs pour enfants, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes;

19. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de présenter son prochain rapport au Conseil à sa seizième session;

20. *Invite instamment* toutes les parties prenantes à intégrer les droits de l'enfant dans le mécanisme d'Examen périodique universel et à tenir compte du problème de la violence, y compris sexuelle, à l'égard des enfants;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29, et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à une approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue.
